

Unité départementale de l'Isère

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COLORMETAL

rue Frédéric Chopin
38120 EYBENS

Références : 2023-Is067RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement COLORMETAL à Eybens. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur le stockage de produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLORMETAL
- rue Frédéric Chopin - 38120 EYBENS
- Code AIOT dans GUN : 0010400462
- Régime : A
- Statut Seveso : non

Les activités de la société COLORMETAL sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-4540 du 29 juin 2000, pour des installations de traitements de surface : traitement des métaux par voie chimique (6000 litres de bains de traitement – rubrique n°2565) et revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (zinc – rubrique n°2567).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des stockages de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°1 : situation administrative	Arrêté préfectoral du 29/06/2000 – art 1.1 et tableau de l'annexe 1 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale
n°3 : FDS	Règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)		Lettre de suite préfectorale
n°4 : capacité de rétention	arrêté préfectoral du 29 juin 2000 – art 2.4.4.2.2 des prescriptions annexées		Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°2 : étiquetage des produits chimiques	règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)		
n°5 : entretien des rétentions et gestion des eaux	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI		
n°6 : gestion des incompatibilités et débordements	arrêté préfectoral du 29 juin 2000 – art 2.4.4.2.2 des prescriptions annexées		
n°7 : Etat des stocks de produits chimiques	arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 49		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, 5 demandes d'actions correctives et 3 observations ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2000-4540 du 29 juin 2000 – art 1.1 et tableau de l'annexe 1 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Classement des activités sous les rubriques suivantes :

- 2565-2a (traitement des métaux par voie chimique – volume des bains : 6000 litres) : autorisation (régime devenu celui de l'enregistrement depuis le décret de nomenclature du 09/04/19)
- 2567 (revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu : zinc) : autorisation
- 2575 (emploi de matières abrasives : grenade métallique) : déclaration
- 2940-3b (application, séchage, cuisson de penture sur métal par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : 25 kg/j) : déclaration

Constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les 4 cuves de traitement de surface (traitement et rinçage) étaient vides et n'étaient plus utilisées. Ces bains de traitement de surface (de grandes longueurs) étaient utilisés pour le traitement de profilés en aluminium. Cette activité n'est plus réalisée sur le site. Elle a été arrêtée à la suite de la vidange des bains de traitement de surface consécutive à l'application du règlement REACH, interdisant l'utilisation de produits contenant du trioxyde de chrome ou de l'acide dichromique (acide généré à partir du trioxyde de chrome), à compter du 21 septembre 2017 (sauf si l'utilisateur aval est couvert par une demande d'autorisation déposée auprès de la Commission Européenne, par l'un des 7 membres du Consortium CTACSub). A l'issue d'une inspection menée en janvier 2018, l'exploitant s'est vu dans l'obligation de procéder à la vidange des bains de chromatation (à base de Systochromat contenant de 10 à 25% de trioxyde de chrome et d'acide dichromique), le fournisseur n'étant pas rattaché à une demande d'autorisation.

Compte tenu de la baisse d'activité liée aux profilés en aluminium, l'exploitant n'a pas souhaité poursuivre l'activité à partir de produits de substitution.

Les bordereaux de suivi de déchets correspondant à la vidange des cuves (bordereaux en date du 26/06/2018) ont été transmis lors d'une inspection réalisée en octobre 2018.

Par contre, il a été constaté lors de la visite la présence résiduelle d'une dizaine de bidons d'anciens produits chimiques utilisés pour les bains de traitement de surface : bidons de lessive de soude 30,5 %, de systochromat 165 (produit utilisé pour la chromatation) et de « SurTec 085 » (produit utilisé pour le dérochage). Ces produits chimiques sont désormais considérés comme des déchets devant faire l'objet d'une élimination dans une installation régulièrement autorisée.

Il a donc été demandé à l'exploitant de procéder à leur élimination dans les meilleurs délais.

Par courrier électronique en date du 18 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis en date du 17/04/23 relatif à l'enlèvement et à l'élimination (installation d'incinération de déchets dangereux à Salaise-sur-Sanne) des 3 catégories de produits (devis établi par Lely Environnement). Le devis transmis n'était toutefois pas signé. Ce devis signé (en date du 17/04/2023) a été présenté à l'inspection le 12 mai 2023. Il a été constaté ce jour là que les anciens bidons étaient toujours présents : l'exploitant a précisé que la date d'enlèvement n'avait pas encore été arrêtée par le prestataire.

L'attestation de prise en charge des anciens produits de traitement par le prestataire et par l'installation de traitement devra être transmise à l'inspection dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la cabine de métallisation (pulvérisation de zinc au pistolet) était également à l'arrêt depuis 3 ans. L'inspection a toutefois constaté que l'installation était toujours reliée à une bobine de zinc. L'exploitant a précisé qu'une quantité maximale de 1,6 tonne de zinc était auparavant consommée annuellement : la quantité journalière consommée était donc a priori inférieure au seuil de l'autorisation de 200 kg/j de la rubrique n°2567.

L'arrêt de l'activité de métallisation s'explique par le fait que désormais l'application d'une peinture poudre primaire sur les pièces métalliques permet de remplacer le revêtement anti-corrosion formé par la couche de zinc de la métallisation.

Compte tenu de la baisse d'activité de l'activité de métallisation, l'exploitant envisage de passer le volume d'activité en-dessous du seuil de la déclaration, lequel est fixé à 20 kg/j, afin de répondre à d'éventuelles demandes ponctuelles des clients.

L'activité principale exercée sur le site est l'activité de peinture de pièces métalliques à base de poudre exercée dans les 2 cabines de penture, ainsi que l'activité de grenaillage (1 cabine de grenaillage). Ces deux activités relèvent du régime de la déclaration (avec contrôle périodique pour la rubrique n°2940-3).

Lors de l'inspection de janvier 2018, une consommation maximale de peinture poudre de 60 kg/j avait été annoncée par l'exploitant. Compte tenu de l'augmentation d'activité de revêtement de peinture, il conviendrait de réévaluer les quantités et de confirmer que le régime de classement reste celui de la déclaration (quantité maximale consommée par jour inférieure à 200 kg/j).

Il conviendrait également de préciser la consommation annuelle de solvants de nettoyage, afin de vérifier si l'activité peut relever de la rubrique n°1978-5 ou n°1978-8 (s'il s'agit systématiquement d'une activité de préparation avant peinture) sous le régime de la déclaration.

Ainsi, il n'y aurait plus aucune activité relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement sur le site exploité par Colormetal à Eybens. En ce sens, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ne seraient pas applicables au site.

Il convient toutefois que l'exploitant déclare la cessation d'activité des bains de traitement de surface, ainsi que la baisse du niveau d'activité de la métallisation (projection de zinc au pistolet) afin que la mise à jour de la situation administrative du site puisse être prise en compte.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir un projet de transfert de l'ensemble de son activité sur Montmélian (73) d'ici 2025.

Avis de l'inspection :

Compte tenu de l'arrêt des bains de traitement de surface et de la baisse du volume d'activité de la métallisation, les activités exercées sur le site Colormétal à Eybens ne relèveraient que du régime de la déclaration. Aussi, une mise à jour de la situation administrative est nécessaire.

L'exploitant devra également justifier de la prise en charge effective et de l'élimination régulière des anciens produits de traitement de surface qu'il a engagé avec son prestataire.

Demande d'action n°1 : procéder à une information [délai : 3 mois] auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP de l'Isère - service installations classées : 22 avenue Doyen-Louis-Weil - 38028 Grenoble Cedex 1) quant à :

- l'arrêt définitif des bains de traitement de surface (rubrique n°2565-2a), en transmettant le bordereau de suivi de déchets relatif à la vidange des bains (BSD du 26/06/2018), des photos des bains vidangés, et les justificatifs d'élimination des produits chimiques utilisés pour ces bains (cf demande d'action n°2) ;
- l'exploitation désormais très limitée de la cabine de métallisation (moins de 20 kg/j au maximum, soit inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique n°2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) ; il sera également précisé que le volume d'activité maximal par le passé était de l'ordre de 1600 kg/an (et dans tous les cas inférieur au seuil de l'autorisation de 200 kg/j), cet élément pouvant être important dans le cadre d'une procédure de cessation d'activités sur le site d'Eybens.

Demande d'action n°2 : transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'évacuation et à l'élimination des anciens produits utilisés dans les bains de traitement de surface, disponibles via l'application Trackdéchets, dès l'enlèvement des déchets par le prestataire [délai : 1 mois]

Observation n°1 : préciser la consommation annuelle de solvants de nettoyage, afin de vérifier si l'activité peut relever de la rubrique n°1978-5 ou n°1978-8 sous le régime de la déclaration, en précisant s'il s'agit systématiquement d'une activité de préparation avant peinture.

Observation n°2 : confirmer la quantité maximale de peinture poudre consommée par jour au niveau des 2 cabines de peinture poudre.

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°2 : étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : règlement du 16/12/2008 - article 17 (CLP)

Prescription contrôlée :

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

Constats

Pour ses activités, le site n'utilise à ce jour qu'un seul produit liquide comportant une mention de danger : il s'agit du diluant de nettoyage « Evolution » (mélange de solvants prêt à l'emploi, utilisable pour le nettoyage des accessoires d'application et retouches peinture (pistolet, godets, ...)) en bidon de 30 litres. Les pictogrammes, mentions de danger et conseils de prudence figurent sur chacun des contenants.

Les poudres utilisées pour les revêtements de peinture ne présentent aucune mention de danger.

Avis de l'inspection :

Pas d'observation

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°3 : FDS

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH)

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la FDS du diluant utilisé.

Les consignes de sécurité relatives à la mise en œuvre de ce diluant (port de lunettes, vêtement de protection, gants) n'étaient pas affichées au niveau du poste de travail.

Il a toutefois été constaté sur site la mise à disposition des opérateurs de masques (de type FFP2) et de gants, ainsi que la présence d'extincteurs (compte tenu du risque d'inflammabilité présenté par le diluant de nettoyage) à proximité du stockage.

Avis de l'inspection :

La situation n'est pas conforme. Les demandes d'actions correctives suivantes sont formulées :

Demande d'action n°3 : disposer sur site de la fiche de données de sécurité du diluant utilisé (la récupérer auprès du fournisseur) [délai : 1 mois]

Demande d'action n°4 : afficher les consignes de sécurité (dont port de lunettes, vêtements de protection et gants) et principaux pictogrammes de danger du diluant de nettoyage au niveau du poste d'utilisation (l'information des opérateurs étant obligatoire), en se référant aux informations contenues dans la FDS [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°4 : capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2000-4540 du 29 juin 2000 – art 2.4.4.2.2 des prescriptions annexées

Prescription contrôlée :

Les installations, parties d'installations, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Constats

Ni les bidons de diluant stockés (environ 15 bidons de 30 litres), ni les anciens produits chimiques considérés désormais comme des déchets, n'étaient stockés sur rétention.

L'exploitant s'est engagé à procéder à l'évacuation des anciens produits et à mettre en place une rétention adaptée au stockage des bidons de diluants

Dans l'attente, les bidons seront placés sur palettes et stockés au droit des anciens bains de traitement de surface, disposés dans une rétention béton.

Avis de l'inspection :

La situation n'est pas conforme.

Demande d'action n°5 : mise en place des bidons de diluants sur une rétention représentant au minimum 50% du volume total stocké (bacs de rétention étanche sous les bidons de diluants, ou stockage des bidons de diluants au droit des anciens bains de traitement de surface – transmission de photos à l'inspection des installations classées [délai : 1 mois]

Type de suites proposées : avec suite

Proposition de suites : lettre préfectorale de suite

Nom du point de contrôle n°5 : entretien des rétentions et gestion des eaux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010 – article 25 - II et VI

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats

Absence de rétention le jour de l'inspection.

Les produits chimiques sont stockés à l'intérieur du bâtiment d'exploitation : dès mise en place de dispositifs de rétention, il n'y aura donc pas de problématique d'évacuation d'éventuelles eaux pluviales issues de la rétention du stockage de produits chimiques.

Si la rétention béton des anciennes cuves de traitement de surface est utilisée, son étanchéité devra être préalablement vérifiée.

On rappelle toutefois que compte tenu de la quantité limitée de zinc consommée par jour par la cabine de métallisation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont plus applicables au site depuis la modification de la rubrique n°2567 par décret du 14/12/13 (régime « A » réservé aux installations consommant plus de 200 kg/j de zinc).

Avis de l'inspection :

Observation n°3 : vérifier au préalable l'étanchéité de la rétention béton des anciens bains de traitement de surface si celle-ci est utilisée pour le stockage des produits chimiques liquides.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°6 : gestion des incompatibilités et débordements

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2000-4540 du 29 juin 2000 – art 2.4.4.2.2 des prescriptions annexées
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats Il n'y a aucun réservoir fixe de stockage de produit chimique sur le site. Après évacuation des anciens produits chimiques (déchets), il ne restera plus qu'un seul produit chimique liquide. Il n'y aura donc pas de problématique d'incompatibilité à gérer.
Avis de l'inspection : Absence d'observation
Type de suites proposées : sans suite Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle n°7 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010 – art 49
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats Compte tenu de la quantité limitée de types de produits chimiques présents sur le site (diluant et peinture poudre), l'exploitant ne tient pas d'état des stocks à jour. Toutefois, compte tenu de la quantité limitée de zinc consommée par jour par la cabine de métallisation, les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont plus applicables au site depuis la modification de la rubrique n°2567 par décret du 14/12/13 (régime « A » réservé aux installations consommant plus de 200 kg/j de zinc).
Avis de l'inspection : Pas d'observation
Type de suites proposées : sans suite Proposition de suites : /